

L'intégration de ces principes dans un plan d'assurance sur les récoltes stabiliserait dans une certaine mesure l'agriculture dans les régions du Canada où sont sensiblement élevés les risques que constitue la menace des éléments. A notre avis, une telle mesure contribuera beaucoup à la prospérité de l'ensemble du Canada, et les résultats justifieraient pleinement son adoption.

Permettez-moi quelques observations à ce sujet.

Notre mémoire, nous l'admettons volontiers, sort dans une grande mesure du cadre des questions que vous êtes appelés à étudier. Nous savons qu'on a l'habitude de considérer la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies comme une assurance sur les récoltes, ce qu'elle n'est pas en réalité. Mais nous croyons qu'on pourrait l'appliquer en l'assimilant davantage à un plan d'assurance sur les récoltes. Voilà pourquoi nous avons signalé ces points.

Nous nous intéressons, non seulement aux projets d'amendement qui vous sont proposés,—à notre avis, il s'agit en général de modifications bienfaisantes, et nous favorisons évidemment l'augmentation du taux des allocations,—mais nous croyons que l'établissement de ces nouvelles catégories aura probablement de bons résultats. Cependant, je m'inquiète dans une certaine mesure d'un point relatif à cette nouvelle catégorie de zéro à trois, car je crois qu'elle restreindra les régions tombant dans la catégorie de zéro à quatre; elles ne pourront pas, dans plusieurs cas, jouir des taux plus élevés. Toutefois, il s'agit sans doute d'un point que vous examinerez bien soigneusement.

Permettez-moi de me reporter un instant au mémoire présenté par M. Patterson, plus précisément à l'alinéa 5:

Que les allocations s'appliquent aux personnes ayant acquis des terres de la couronne depuis l'adoption de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Nous avons eu l'impression durant plusieurs années, depuis qu'on a apporté la modification à laquelle M. Gardiner a fait allusion il y a un moment,—je ne me souviens plus en quelle année c'était. Je crois que c'était en 1950, n'est-ce pas M. Gardiner?

Le très hon. M. GARDINER: Vers 1950 ou 1951.

M. YOUNG: Nous avons l'impression qu'il y a là une injustice. Beaucoup de gens, qui se sont établis sur des terres depuis ce temps, n'ont pas eu la chance de tirer profit de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, bien qu'ils soient forcés de verser une contribution; il peut y avoir des cas où cet état de choses est justifiable, nous pouvons l'admettre je pense; mais on ne peut certainement en dire autant en ce qui concerne les secteurs de homestead d'Albert. Bien que les modifications apportées il y a deux ou trois ans environ aient fait disparaître ce qui rendait inadmissibles les terrains situés au nord du township 60, il n'en est pas ainsi des secteurs de homestead qui longent les contreforts des Rocheuses. Nous avons des terres dans les secteurs situés à l'ouest d'Edmonton, de Wetaskiwin et d'autres points plus au sud qui laissent encore dans la catégorie des inadmissibles les concessionnaires de homestead de la région, c'est-à-dire ceux qui se sont établis sur des terres de la couronne. Disons en passant qu'on ne peut pousser l'imagination au point de classer ces terres parmi les terres pauvres. C'est en général de la bonne terre. S'il en était autrement, le gouvernement provincial ne laisserait pas les gens s'y établir.

J'espère que le ministre prendra au sérieux ces observations. Je pense qu'on peut faire la différence entre une terre qui est retournée à la couronne parce qu'elle était aride et dans un état de sécheresse et une terre qu'on vient de commencer à exploiter,—de la terre neuve qui n'a jamais été cultivée ni remise à la couronne ni touchée d'aucune façon. Je pense qu'on pourrait établir une distinction, s'il y a lieu, parce qu'il est certainement très injuste de placer des gens dans cette situation, du moins il nous semble.